



## LA LETTRE DES ADHÉRENTS

29 FÉVRIER 2016 – N° 4/2016

### OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

#### TÉLÉPROCÉDURES

##### **La date limite de télétransmission des liasses de millésime 2015 est reportée au 28 mars 2016**

La fermeture de la campagne 2015 d'EDI-TDFC est reportée du 18 au 28 mars 2016 à minuit. En pratique, les télédéclarants disposent donc de 10 jours supplémentaires pour transmettre des dossiers clôturant au 31 décembre 2015 avec la version actuelle des paramètres des logiciels.

À partir du 29 mars 2016, tous les déclarants devront utiliser les formulaires millésimés 2016. L'ouverture de la campagne 2016 reste fixée au 4 avril 2016.

La DGFIP rappelle par ailleurs que l'obligation de fournir un contrat d'adhésion « papier » aux téléprocédures pour les professionnels utilisant la filière EDI est supprimée depuis le 1er janvier 2016. Désormais, toute télétransmission de données déclaratives ou de paiement effectuée pour le compte d'une entreprise par un partenaire EDI habilité est opposable à cette dernière par l'Administration, sans qu'il soit nécessaire que l'entreprise ait formellement adhéré aux téléprocédures et identifié le partenaire comme ayant été mandaté par elle. Cette mesure de simplification a pour conséquence la suppression des dossiers de souscription papier aux téléprocédures EDI.

Source : Note DGFIP, févr. 2016 ; CSOEC, communiqué 22 févr. 2016

#### DÉCLARATIONS PROFESSIONNELLES

##### **Crédits et réductions d'impôt : souscription obligatoire de la déclaration récapitulative**

La DGFIP a mis en ligne le millésime 2016 de la déclaration n° 2069-RCI-SD, sur laquelle les professionnels doivent obligatoirement porter le montant des crédits et réductions d'impôt dont ils bénéficient.

Pour les professionnels relevant de l'IR, la déclaration n° 2069-RCI-SD doit être jointe à la déclaration de résultats. Les montants des crédits d'impôt doivent également être reportés sur la déclaration n° 2042 C PRO.

Pour 9 dispositifs, cette déclaration constitue désormais le seul support déclaratif et les déclarations spéciales sont supprimées. Parmi ces dispositifs, 5 concernent les professionnels libéraux :

- le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ;
- le crédit d'impôt formation des dirigeants ;
- le crédit d'impôt apprentissage ;
- la réduction d'impôt mécénat ;
- le crédit d'impôt intéressement.

Des fiches d'aide au calcul (n° 2079-CICE-FC-SD, 2079-FCE-FC-SD...) sont disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique "Formulaires" pour vous permettre de calculer les crédits d'impôts.

Source : DGFIP, déclaration n° 2069-RCI-SD 2016

**REVENUS EXONÉRÉS****Gratifications des stagiaires : l'exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux gratifications versées à compter du 12 juillet 2014**

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 a étendu l'exonération d'impôt sur le revenu des salaires des apprentis aux gratifications versées aux stagiaires dans la limite du montant annuel du SMIC (17 490 € en 2015, 17 600 € en 2016).

Dans ses commentaires relatifs à cette exonération, la DGFIP a indiqué qu'elle s'appliquait aux conventions de stage signées à compter du 1er septembre 2015.

Toutefois, le Conseil d'État vient d'annuler ces commentaires au motif que l'exonération est applicable aux gratifications versées à compter du 12 juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la loi.

En pratique, les contribuables concernés (stagiaire personnellement imposable ou contribuable qui l'a à sa charge) pourront faire application de la décision du Conseil d'État pour l'imposition des revenus de 2015 (déclaration d'ensemble des revenus à souscrire en mai 2016). Pour les revenus de 2014 (gratifications versées à compter du 12 juillet 2014), les contribuables peuvent se prévaloir de cette décision par voie de réclamation présentée au plus tard le 31 décembre 2017.

Source : CE, 10 févr. 2016, n° 394708, n° 394729 et n° 394910

**COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)****Les plafonds d'exonération ou d'abattement de CVAE sont rehaussés dans les ZUS, QPV et ZFU**

Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) en raison de leur implantation dans une zone urbaine en difficulté fait l'objet, sur demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite de plafonds actualisés chaque année.

Le plafond d'exonération ou d'abattement par établissement applicable à la valeur ajoutée est rehaussé pour 2015 à :

- 136 464 €, pour les établissements implantés en zone urbaine sensible (ZUS) ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- 370 859 €, pour les établissements implantés dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE) ou dans un QPV et exploités par une entreprise exerçant une activité commerciale, et pour les établissements implantés en ZFU de première et deuxième génération.

Source : BOI-CVAE-CHAMP-20-10, 3 févr. 2016, § 100 ; BOI-CVAECHAMP-20-30, 3 févr. 2016, § 80

**TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS****Des médiateurs départementaux sont mis en place par le RSI pour faciliter la résolution des différends**

Pour améliorer les relations avec ses assurés et la qualité du service rendu, le RSI vient de mettre en place 100 médiateurs départementaux ayant pour mission de favoriser la résolution par le dialogue des différends survenant entre les caisses et les assurés.

Désormais, tout assuré du RSI ayant formulé une réclamation peut donc saisir gratuitement le médiateur de son département de résidence dès lors qu'il :

- n'a pas reçu de réponse à sa réclamation dans un délai de 21 jours ;
- ou qu'il a reçu une réponse qu'il estime partielle ou insatisfaisante.

La saisine du médiateur départemental doit être effectuée en ligne par l'assuré, sur le site : [www.rsi.fr/mediation](http://www.rsi.fr/mediation), en cliquant sur « saisir le médiateur départemental ».

Après avoir pris connaissance du dossier, le médiateur départemental prend alors contact avec l'assuré et le RSI pour favoriser la résolution du différend.

Source : RSI, communiqué 18 févr. 2016

## **CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES**

### **Les modalités de mise en œuvre de l'indemnité kilométrique vélo sont fixées**

Les modalités de mise en œuvre de la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo (y compris à assistance électrique) entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une « indemnité kilométrique vélo », viennent d'être précisées pour le secteur privé.

Le montant de l'indemnité kilométrique vélo versé par l'employeur ayant mis en place ce dispositif est fixé à 25 centimes d'euro par kilomètre.

Le bénéfice de la prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo pour les trajets de rabattement vers des arrêts de transport public peut être cumulé avec la prise en charge des abonnements de transport collectif ou de service public de location de vélo, à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer ces mêmes trajets.

On rappelle que la mise en place par l'employeur de ce dispositif est facultative. L'indemnité kilométrique vélo est exonérée de cotisations sociales pour les employeurs et d'impôt sur le revenu pour les salariés, dans la limite d'un plafond de 200 € par an et par salarié, comprenant déjà la prise en compte des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques.

Source : D. n° 2016-144, 11 févr. 2016 ; JO 12 févr. 2016 ; Min. Environnement, communiqué 12 févr. 2016

## **CONTRÔLE URSSAF**

### **Les conditions pour conclure une transaction entre cotisants et URSSAF sur certaines sommes en recouvrement sont précisées**

Les conditions dans lesquelles une transaction peut être conclue entre un cotisant et le directeur de l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales (URSSAF ou MSA) ont été précisées par décret.

Possible dans des cas limitativement énumérés et dès lors que les sommes dues n'ont pas un caractère définitif, une demande de transaction peut être formulée par l'employeur ou, pour son compte, par un expert-comptable mandaté ou un avocat.

Sont notamment précisés :

- les formalités de cette demande, y compris les conditions préalables de sa recevabilité ;
- les délais de procédure ;
- les modalités d'approbation de la proposition de protocole transactionnel par la Mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale (MNC).

Source : D. n° 2016-154, 15 févr. 2016 ; JO 17 févr. 2016

**JURIDIQUE**

## **DROIT DES CONTRATS**

### **Le droit des contrats est réformé à compter du 1er octobre 2016**

L'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations réforme en profondeur le droit des contrats. Elle s'applique à tous les contrats conclus à compter du 1er octobre 2016. Les contrats conclus avant le 1er octobre 2016 et les instances introduites avant cette date demeurent soumis aux dispositions actuellement applicables.

Le droit des contrats tel qu'il résulte de cette réforme comporte notamment :

- une nouvelle définition du contrat : « accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations » ;
- de nouvelles catégories de contrats : contrats consensuel, solennel et réel, contrat de gré à gré et contrat d'adhésion, contrat cadre, contrat à exécution instantanée et contrat à exécution successive ;

- des règles concernant les négociations : notamment la limitation de la réparation en cas de rupture fautive des pourparlers, la consécration d'une obligation d'information (le devoir d'information ne portant toutefois pas sur l'estimation de la valeur de la prestation) ;
- l'introduction du pacte de préférence et de la promesse unilatérale, avec la consécration d'une action interrogatoire ;
- l'exécution forcée des obligations contractuelles, qui devient de principe mais est empêchée « si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier » ;
- le contrôle du prix dans les contrats cadre et dans les contrats de prestation de service, le juge n'étant toutefois pas chargé de fixer le prix mais d'en contrôler le caractère abusif.

Source : Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016

## CHIFFRES UTILES

### INDICES ET TAUX

#### L'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2016

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de janvier 2016 pour l'ensemble des ménages baisse de 0,1 % par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix augmentent de 0,2 %.

Remarque : à compter de janvier 2016, les indices des prix à la consommation sont désormais publiés avec une année de base 100 en 2015, et non plus 1998. Toutefois, le changement d'année de référence correspond à une simple opération calculatoire. Le niveau de l'indice, qui est modifié avec le changement de l'année de référence, importe peu : c'est l'évolution de l'indice qui est mesurée, et cette évolution n'est pas affectée par l'année de référence.

Source : Inf. Rap. INSEE, 18 févr. 2016

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

### MÉDECINS

#### Extension d'un avenant à la CCN du personnel des cabinets médicaux

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981, les dispositions de l'avenant n° 67 du 21 mai 2015 relatif à la formation professionnelle.

Le texte de cet avenant peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : [http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2015/0045/boc\\_20150045\\_0000\\_0012.pdf](http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2015/0045/boc_20150045_0000_0012.pdf).

Source : A. 23 févr. 2016 : JO 26 févr. 2016

### AVOCATS

#### Modifications du RIN : dénomination des cabinets et rémunération des avocats

Une décision du Conseil national des barreaux (CNB) modifie le Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat concernant :

- les dénominations des avocats et des structures d'exercice, afin d'assurer le respect des principes essentiels de la profession d'avocat et une bonne information du public ;
- et les honoraires des avocats, afin de rendre obligatoire l'établissement d'une convention d'honoraires écrite entre l'avocat et son client, en application de la loi Macron.

Source : CNB, déc. 14 janv. 2016 : JO 16 févr. 2016